



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DRRH

Coordination académique de la paye

Affaire suivie par
Pauline Buferne
Mél : paye@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 15 octobre 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Madame la secrétaire générale et Messieurs
les secrétaires généraux des DSDEN

Mesdames et Messieurs les chefs
de divisions, de service et de bureaux
de gestion de personnels du rectorat
et des DSDEN

Pour attribution

S/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Circulaire n°2019-098

Objet : Modalités de mise en œuvre de la journée de carence.

Référence : article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Cette note a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre de la journée de carence suite notamment à la loi du 6 août 2019.

I Les règles de gestion du jour de carence

Le précompte sur rémunération au titre du jour de carence s'applique au 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire (CMO).

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas aux prolongations de congés de maladie, y compris lorsque la reprise du travail entre deux CMO n'a pas excédé 48 heures.



2

Sont également exonérés du jour de carence les CMO accordés dans les trois ans après un premier CMO au titre d'une même affection de longue durée (ALD).

Par ailleurs, les congés suivants ne donnent pas lieu au précompte d'un jour de carence :

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle ;
- Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) ;
- Congé de maternité et congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou pour suites de couches.



Enfin, la loi du 6 août 2019 a introduit l'exonération du jour de carence pour le congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

II L'installation du jour de carence à la saisie d'un congé de maladie ordinaire

a) Dans les SIERH : saisie des congés par les services de gestion de personnels en rectorat et DSDEN

Suite à la saisie d'un congé initial de maladie ordinaire par le gestionnaire dans la transaction AGDCM du SIERH (ou suite à validation dans RVALCO pour AGAPE) et avant la demande d'édition de l'arrêté d'octroi de congé, un message alerte le gestionnaire de la création du précompte au titre du jour de carence et demande une confirmation de cette création. La retenue au titre du jour de carence ne pourra être installée que si le gestionnaire confirme la création.

En cas de saisie d'une prolongation d'arrêt maladie, y compris lorsque le nouvel arrêt intervient dans un délai de 48 heures, le jour de carence n'est pas créé par le système d'information. Un message d'information indique alors au gestionnaire que le jour de carence a été déjà pris en compte au titre du CMO initial.

b) Dans le module GIGC : saisie des congés par le chef d'établissement ou l'agent qu'il a délégué

Dans le module GIGC, une colonne relative au jour de carence (JdC) a été ajoutée dans les écrans de saisie. Cette colonne est cochée automatiquement suite à la saisie d'un CMO et l'information est envoyée vers l'application qui gère la paye de l'agent concerné afin de permettre la création du précompte. Le chef d'établissement conserve la faculté de décocher manuellement cette colonne afin de gérer les situations ne devant pas réglementairement donner lieu à précompte.

Lorsqu'il s'agit d'une prolongation et y compris lorsque le nouvel arrêt de travail intervient dans un délai de 48 heures, la colonne jour de carence n'est pas cochée et un message informe le chef d'établissement que le jour de carence a déjà été pris en compte au titre du CMO initial.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE